



176413 - Indisposée, elle s'est mise en état de sacralisation et s'est livrée d'abord à la marche entre Safa et Marwa et n'a fait la circumambulation qu'une fois son cycle terminé.

question

Indisposée, je suis partie faire un petit pèlerinage et j'ai commencé par la marche entre Safa et Marwaa puis je me suis coupé les cheveux avant de mettre fin à mon état de sacralisation et reprendre mon niqab. Après quoi , j'ai attendu la fin de mon cycle pour aller faire les tours de la Kaaba. J'ai fait tout cela délibérément car je savais que la pèlerine indisposée pouvait tout faire, à l'exception de la circumambulation. Soulignons que je suis mariée. Qu'en pensez -vous? Puisse Allah vous bénir.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Vous avez agi juste en vous mettant en état de sacralisation à l'endroit indiqué. L'argument qui prouve la justesse de l'entrée en cet état en dépit de la présence des règles est tiré de ce hadith: « Asmaa binte Ouays (P.A.a) accoucha au moment où le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui), parti faire le pèlerinage à La Mecque, se trouvait à Dhoul-Houlayfah (lieu désigné pour que les habitants de Médine s'y mettent en état de sacralisation..) Asmaa lui envoya quelqu'un pour lui demander ce qu'elle devait faire. Il lui dit: **Prends le bain (rituel) et installe une garniture (sur ton sexe) puis mets- toi en état de sacralisation.** (Rapporté par Mouslim,1218).

Vous avez encore bien fait en vous abstenant de la circumambulation pendant vos règles car le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dit à Aicha (P.A.a) qui se trouvait dans la même situation: **Fais comme les autres pèlerins, mais abstiens-toi de la circumambulation jusqu'à la fin de ton cycle.** (Rapporté par al-Boukhari,1650 et par Mouslim, 1211).



Cependant vous vous êtes trompée en anticipant la marche et la coupe des cheveux car cette manière d'agir est réservée au grand pèlerinage d'après l'avis le mieux argumenté. C'est ce qui explique qu'Aïcha, indisposée, ne procéda pas à la marche incluse dans son petit pèlerinage. La dissolution de l'état de sacralisation suivie de la coupe des cheveux doivent suivre la circumambulation et la marche. L'inversement de cet ordre est interdit et appelle un sacrifice expiatoire.

Cheikh Muhammad ibn Salih ibn Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit:

L'auteur (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) écrit: il procéder à la marche avant la circumambulation.. le fait de situer la première après la seconde en est-il une condition de validité? La réponse est : oui, c'est une condition. Si quelqu'un procède à la marche avant de faire la circumambulation, il sera tenu de refaire la marche pour l'avoir mal placée. Si on rétorque en disant : que dites vous ce qui s'atteste dans un hadith authentique , à savoir que le Messager d'Allah (Bénédictio et salut soient sur lui) répondit à un homme qui lui avait dit: j'ai fais la marche avant la circumambulation en lui disant : Pas d'inconvénient à agir comme tu l'a fais.? Nous répondons que ceci concernait le grand pèlerinage pas le petit. Si on revient à la charge et dit: tout ce qui s'applique au grand pèlerinage s'applique au petit à moins qu'un argument vienne prouver le contraire et il s'y ajoute que la circumambulation et la marche constituent des piliers dans les deux cas? On répond que c'est un raisonnement par analogie qui occulte une différence. En effet, le non respect de la succession des actes constituant le petit pèlerinage l'invalide car ce dernier ne comprend que la circumambulation, la marche et le rasage ou la coupe des cheveux. L'altération de l'ordre de succession des actes du grand pèlerinage n'a aucun effet car là on peut accomplir cinq rites en une seule journée. Aussi n'est -il pas juste de comparer le petit au grand pèlerinage à cet égard.

On attribue à Ataa ibn Rabah, le grand savant de La Mecque (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) la permission de placer la marche avant la circumambulation dans le petit pèlerinage. Ce qui est l'avis de certains ulémas. D'autres ulémas disent que cela est acceptable de la part de quelqu'un qui aurait agi par oubli ou par ignorance mais pas dans le cas contraire. »
Extrait de ach-charh al-moumt'i (7/273).



Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) soutient la validité de placer la marche avant la circumambulation aussi bien dans le petit comme dans le grand pèlerinage. Voici ce qu’il dit à ce propos: «Il est reçu de source sûre du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) qu’il dit, lors de son pèlerinage d’adieu ,en réponse à des questions portant sur les rites à accomplir le jour du Sacrifice, comme la lapidation des stèles , l’égorgement du sacrifice, le rasage ou la coupe des cheveux et la circumambulation et visant à savoir si on pouvait en altérer l’ordre (normal), il répondit que cela ne présentait aucun inconvénient. Cette réponse générale s’applique au fait de placer la marche avant la circumambulation. C’est l’avis d’un groupe d’ulémas, qui s’atteste dans un hadith rapporté par Abou Dawoud grâce à une chaîne authentique d’après Oussamah ibn Sharik selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) fut interrogé sur le cas d’un pèlerin qui avait placé la marche avant la circumambulation et qu’il avait répondu que cela ne représentait aucun inconvénient.

Cette réponse s’applique aux deux pèlerinages et rien dans les arguments clairs et authentiques ne s’y oppose. Mais il est institué que celui qui aurait procédé de la sorte refait la marche après avoir procédé à la circumambulation indispensable pour se conformer à la pratique du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) dans ses pèlerinages.

Les propos de Cheikh Taquiddine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) selon lequel placer la marche après la circumambulation est l’objet d’un consensus, doivent être compris comme une expression du meilleur choix. Quant à la permission, elle demeure l’objet de la divergence de vues que nous avons indiquée. L’auteur d’al-Moughni (3/390) s’est prononcé nettement sur le sujet car il a cité Ataa qui soutient sans réserve la permission de placer la marche avant la circumambulation et attribue à Ahmad deux versions dont l’une valide une telle pratique en cas d’oubli. » Extrait des Réponses de Cheikh Ibn Baz (17/339).

Le Cheikh (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **Est-il permis de placer la marche avant la circumambulation aussi bien dans le petit comme dans le grand pèlerinage.** ? Voici sa réponse: « La Sunna place la circumambulation en premier lieu et y fait succéder la marche. Si on inverse l’ordre par ignorance, cela ne représente aucun inconvénient



car il a été rapporté de source sûre que le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a répondu à un homme que lui avait dit qu'il avait placé la marche avant la circumambulation: **Pas d'inconvénient**. Ce qui indique que la marche ainsi effectuée reste valide. Il n'en demeure pas moins que la Sunna veut qu'on procède d'abord à la circumambulation avant de passer à la marche. Voilà ce que la Sunna enseigne aussi bien dans le petit que dans le grand pèlerinage. »
Extrait des Réponses d'Ibn Baz (17/337).

Cela étant, on pardonne à celui qui place la marche avant la circumambulation par ignorance. Quant à votre acte consistant à couper vos cheveux avant de procéder à la circumambulation, il est interdit comme déjà dit mais il ne nécessite pas un sacrifice expiatoire du moment que vous ignoriez le statut. Vous devez tout de même couper vos cheveux maintenant. Si vous pouviez retourner à La Mecque, procéder à la circumambulation, puis à la marche avant de mettre fin à votre pèlerinage et de couper vos cheveux, ce serait mieux et plus prudent car vous seriez sûre d'avoir bien terminé votre état de sacralisation et accompli le petit pèlerinage de manière optimale. Si vous ne pouvez pas le faire et pouvez vous couper les cheveux maintenant, votre petit pèlerinage reste valide, s'il plaît à Allah.

Allah le sait mieux.